GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juillet 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Esther POTIN
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération n°3
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
14	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
15	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
26	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
27	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
28	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
30	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
33	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
34	LE BOURGET DU LAC	T	RAMEL Sandrine	
35	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
36	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
40	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
41	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
42	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
43	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
44	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
48	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Départ après la délibération n°14
49	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine	
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 juillet 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2025
Exécutoire le : 17 JUIL. 2025
Publiée / Notifiée le : 17 JUIL. 2025
Visée le : 16 JUIL. 2025

URBANISME

Avis sur le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », vise notamment à favoriser la mobilisation du foncier nécessaire au déploiement des énergies renouvelables.

Concernant les ouvrages de production photovoltaïque au sol, son article 54 confie aux chambres départementales d'agriculture la rédaction d'un document cadre désignant les surfaces naturelles, agricoles et forestières qui pourraient recevoir ce type d'installations.

Ce document cadre porte donc sur les ouvrages de production photovoltaïque au sol, à l'exclusion des installations agrivoltaïques nécessaires à l'activité agricole telles que définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie (pour lesquelles la production agricole reste l'activité principale de la parcelle concernée).

Il est à noter que les surfaces identifiées au sein du document cadre doivent légalement répondre à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Sols naturels, agricoles ou forestiers réputés incultes selon les conditions prévues par l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme (topographie, pédologie, climat, décision administrative) ;
- Sols naturels, agricoles ou forestiers non exploités depuis 2013 à minima ;
- Surfaces déjà artificialisées prévues à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme (notamment site pollué, friche industrielle, délaissé de voirie, ancienne carrière sans obligation de remise en état).

Ainsi, aucun ouvrage de production photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) ne pourra être envisagé dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en dehors des surfaces identifiées dans le document cadre.

Toutefois, la localisation des surfaces concernées dans le document cadre ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires, ni n'exonère l'obligation de conformité de chaque projet au cadre légal applicable, et notamment du respect des dispositions prévues dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) opposable.

A la suite de la procédure de consultation en cours, le document cadre sera entériné par arrêté préfectoral et pourra alimenter la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.
Celui-ci sera révisé a minima tous les 5 ans.

1) Le document cadre élaboré par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Grand Lac a été saisi par la Préfecture de la Savoie le 16 juin 2025, ainsi que l'ensemble des communes, pour émettre un avis sous 2 mois.

L'élaboration du document cadre a été conduite par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en lien avec la Direction Départementale des Territoires qui a produit un pré-inventaire.
Celui-ci a été retravaillé sous l'angle de l'évaluation du potentiel agricole (actuel ou potentiel) par la Chambre d'agriculture, en s'appuyant sur la connaissance des agriculteurs locaux.

La méthode retenue repose sur les partis-pris suivants :

- Pas de prise en compte de la faisabilité technique et/ou économique des projets potentiels ;

- Exclusion des sites manifestement trop contraints (topographie, cumul d'enjeux écologiques importants) ;
- Pas d'exclusion des zones urbaines ou à urbaniser ;
- Pas d'exclusion des zones humides et espaces naturels sensibles (pas d'interdiction de principe, la compatibilité avec le milieu et l'évaluation des impacts seront analysées dans le cadre des études et procédures d'autorisation en vigueur, projet par projet).

Les surfaces obtenues ont été catégorisées de la manière suivante :

- Ancienne décharge / ancienne carrière ;
- Captage ;
- Carrière, décharge, dépôt ;
- Délaissé ;
- Espace naturel, friche, déprise ;
- Activité non agricole ;
- Plan d'eau ;
- Zone humide.

Sur le territoire de Grand Lac, se sont près de 53 ha qui sont identifiés dans le document cadre, localisés sur 40 sites distincts – soit une superficie moyenne de 1,3 ha par site.

Une procédure de mise à jour de l'inventaire est proposée tous les 18 mois par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt porté par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Celui-ci s'adresse au porteur de projet, public ou privé, en vue de demander l'ajout de nouveaux secteurs au document cadre. Ces nouveaux secteurs, une fois validés par la Chambre d'agriculture, pourront être ajoutés suivant les mêmes modalités que lors de l'élaboration du document cadre.

Enfin, sur les secteurs identifiés, les conditions d'implantation suivantes sont prévues par le document cadre :

- Les projets ne devront pas générer de compensation environnementale ou forestière sur des surfaces à potentiel agricole ;
- Sur un terrain déjà consommé (terrain de loisirs, avec équipements publics...), le projet ne devra ni compromettre le maintien, le développement ou l'implantation de ces activités, ni entrainer leur report sur des nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers.

2) Remarques de Grand Lac

La démarche et la méthodologie développées dans le document cadre répondent bien aux objectifs de la loi, de même que le travail de recensement porté avec les agriculteurs locaux a permis de contextualiser au plus près du terrain les différents enjeux agricoles.

Sur la procédure :

Grand Lac regrette de ne pas avoir été associé aux réflexions et travaux avant la présente consultation. En effet, par ses statuts, Grand Lac est compétent en matière de :

- Document d'urbanisme (aménagement de l'espace communautaire),

- Coordination de la transition environnementale et des actions dans le domaine de la sobriété énergétique (protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie),

- D'animation et de mise en œuvre de la politique agricole, du Projet Alimentaire Territorial et de l'élaboration des zones agricoles protégées.

De ce fait, le croisement avec les autres enjeux portés par ces politiques publiques locales n'a pas pu être réellement intégré dans le document cadre.

Bien que celui-ci n'ait pour objet que d'identifier les secteurs sur lesquels une réflexion peut être engagée, et non pas de valider des projets, Grand Lac aurait souhaité pouvoir prendre le temps d'analyser l'ensemble des secteurs identifiés en collaboration avec ses communes membres avant la saisine pour avis.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- Emet un AVIS FAVORABLE au document cadre, SOUS RESERVE de la prise en compte des remarques suivantes :

    - Compléter les conditions d'implantation des projets en intégrant l'obligation pour les porteurs de projets d'associer la commune et l'intercommunalité avant la prospection foncière ;

    - Compléter les modalités d'évolution de l'inventaire cartographique concernant les demandes de retrait de secteurs identifiés ;

    - Intégrer les remarques sur la partie cartographique du document cadre qui seront portées à la connaissance de la Préfecture avant l'échéance du 18 août 2025, en complément du présent avis.

- AUTORISE Monsieur le Président à porter à la connaissance de la Préfecture des remarques complémentaires à la présente délibération portant sur la partie cartographique du document cadre ;

- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 51
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 51
- Contre : 5
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

En outre, pour permettre aux porteurs de projet de prendre connaissance de l'ensemble de ces enjeux très en amont de leur démarche, Grand Lac demande à ce qu'une nouvelle condition d'implantation soit intégrée au document cadre, imposant que la commune et l'intercommunalité soient systématiquement associées avant la prospection foncière.

Sur le contenu du document cadre :

L'identification de surfaces en espaces déjà consommés, notamment sur les délaissés ou friches, peut s'avérer contradictoire avec les objectifs de sobriété foncière et d'optimisation des surfaces déjà artificialisés imposés par l'atteinte du ZAN. En effet, certaines surfaces identifiées dans le document cadre sont aujourd'hui fléchées pour du renouvellement urbain ou de la densification, notamment en zone d'activités.

Pour celles-ci, la condition d'implantation indiquant que « le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation [des] activités [ni] entrainer de report ou futur développement par une nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers » parait difficile à apprécier au cas par cas et donc insuffisante pour garantir la compatibilité entre les objectifs.

Enfin, l'évolution de l'inventaire proposée tous les 18 mois par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt porté par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise l'ajout de nouveaux secteurs. Cette procédure devrait être complétée pour permettre, au-delà de l'ajout de nouveaux secteurs, le retrait de secteurs déjà identifiés qui ne répondent plus aux critères fixés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, et notamment son article 54 ;

VU la saisine pour avis de la Préfecture de la Savoie relative à la proposition de document cadre de la Savoie définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol du 16 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la démarche et la méthodologie développées dans le document cadre répondent aux objectifs de la loi du 10 mars 2023 précitées,

CONSIDERANT que la localisation des surfaces concernées dans le document cadre ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires, ni n'exonère l'obligation de conformité de chaque projet au cadre légal applicable, et notamment du respect des dispositions prévues dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) opposable,

CONSIDERANT que l'absence de concertation de Grand Lac lors de la démarche de construction du document cadre n'a pas permis de croiser les enjeux agricoles portés dans le document avec les autres politiques publiques portées localement (urbanisme, transition énergétique, politique agricole et forestière) ;

CONSIDERANT que cette absence de concertation préalable et le délai contraint pour émettre un avis ne permettent pas d'apporter dans le présent avis des remarques partagées avec les communes concernées sur les surfaces cartographiées ;

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 14 : Avis sur le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol

Date de transmission de l'acte :	16/07/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	16/07/2025
Numéro de l'acte :	d5551 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250715-d5551-DE
Date de décision :	15/07/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.4. Amenagement du territoire

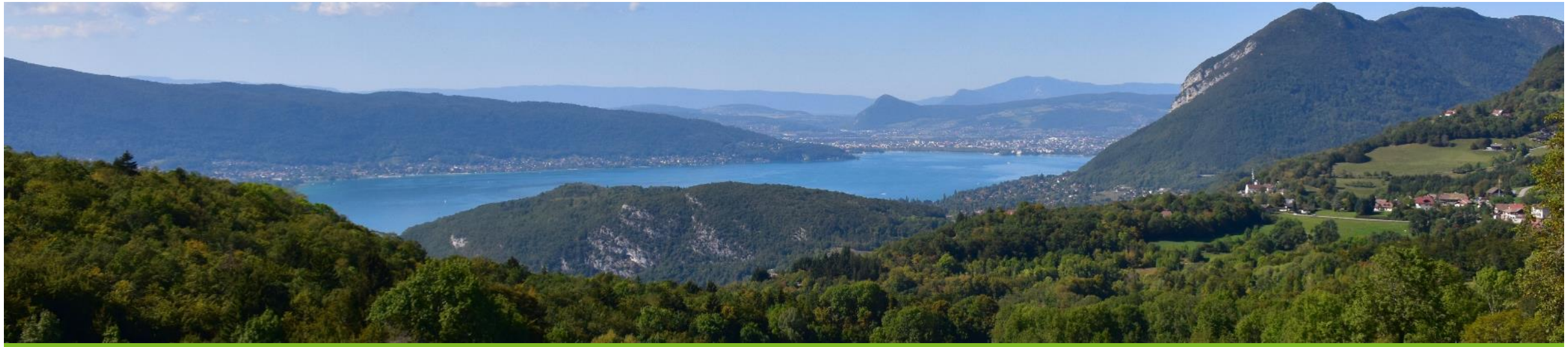

Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie

Propositions de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Avril 2025

CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Sommaire

- Contexte règlementaire p. 2
- Méthode de travail pour l'établissement des inventaires de surfaces incultes p. 4
  - Un document issu d'un travail concerté avec les services de l'État p. 4
  - Conditions d'implantation des projets photovoltaïques p. 4
  - Un travail qui s'appuie sur une connaissance fine du parcellaire par les agriculteurs p. 5
  - Un parti pris : ne pas tenir compte de la faisabilité photovoltaïque p. 6
  - Surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans p. 7
  - Surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme p. 8
- Typologie des surfaces identifiées p. 10
  - Précisions sur certaines surfaces identifiées p. 11
- Chiffres clés p. 12
- Mise à jour de l'inventaire parcellaire du document cadre p. 13

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Contexte réglementaire

- L'ensemble du travail présenté dans ce document s'inscrit dans le cadre :
  - de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER

    https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/3/10/ENER2223572L/jo/texte

  - du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

    https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/4/8/ECOR2321918D/jo/texte

  - de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

    https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/7/5/ECOR2404313A/jo/texte

Contexte réglementaire

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

Art. L. 111-29

- « Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques […] ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre »
- Art. L. 111-29 « Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF], des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. »
- « Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation […]. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis [2013] »

Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Art. R. 111-56

- « Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - 1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative […];
  - 2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Un document issu d'un travail concerté avec les services de l'État

- Entre l'été et l'automne 2023, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et les Directions Départementales des Territoires (DDT) des Savoie au sujet de la loi APER qui permet aux Chambres d'agriculture de proposer aux Préfets un document cadre inventoriant les surfaces incultes.
- La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc a décidé d'être proactive sur ce sujet, aidée en cela par les DDT de la Savoie et de la Haute-Savoie qui avaient, chacune de leur côté, réalisé des premiers inventaires cartographiques sur la base notamment des données de sites et sols pollués, anciennes décharges ou carrières, etc.
- Constatant que chaque méthode automatisée d'inventaire cartographique était soit trop inclusive (en retenant des surfaces effectivement agricoles), soit trop exclusive (en excluant des surfaces effectivement incultes), il a été validé que seule une méthode impliquant des acteurs locaux ayant une connaissance fine du parcellaire pouvait palier aux limites inhérentes à l'exploitation des bases de données cartographiques déjà disponibles.

Conditions d'implantation des projets photovoltaïques

L'article L111-29 du code de l'urbanisme stipule que le « document cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. » Pour préserver la souveraineté alimentaire, les projets photovoltaïques ne doivent pas entrainer un impact indirect sur des surfaces agricoles :

- L'implantation de tout projet d'installation photovoltaïque ne pourra être autorisée que sous réserve de ne générer aucune compensation environnementale ou forestière sur des surfaces avec un potentiel agricole qui les rendrait inéligible à être elles-mêmes inclues dans le document cadre.
- Dans le cas de l'installation d'un projet photovoltaïque sur un terrain déjà consommé (terrain de loisirs, terrain avec équipement public...), le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation de ces activités. Il ne devra pas entrainer leur report ou futur développement par une nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Un travail qui s'appuie sur une connaissance fine du parcellaire par les agriculteurs

- Entre novembre et décembre 2023, la Chambre d'agriculture a organisé 35 réunions, généralement à l'échelle des Communautés de Communes, pour couvrir l'ensemble des Savoie. 750 agriculteurs ont été conviés, 240 ont répondu présents en incluant les responsables professionnels mandatés par la Chambre d'agriculture pour porter la démarche dans chaque secteur.
- Les réunions locales ont permis de répondre à deux objectifs principaux :
  - **Valider l'absence d'enjeux agricoles sur les sites pré-identifiés par les DDT** et dans ce cas les intégrer aux propositions de sites propices à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol ou au contraire, dans le cas d'un potentiel agricole effectif, le signaler aux DDT et ne pas intégrer les surfaces à l'inventaire.
  - **Faire des propositions complémentaires de sites qui ne présentent pas d'enjeux agricoles** et qui pourraient être également propices à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol.
- **La méthode d'inventaire des surfaces s'est concentrée sur l'analyse de leur potentiel agricole pour ne retenir que des surfaces incultes** comme indiqué dans l'article R. 111-56 : « l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative ». Les surfaces de chaque commune, qui n'apparaissaient de manière évidente comme ni agricole, ni forestière, ni urbaine, ont été analysées. Il a été demandé aux agriculteurs présents en réunion de dire si une production avait lieu ou si elle était encore possible sur la surface étudiée. Ce n'est donc pas uniquement l'usage constaté qui est étudié mais la possibilité même d'une production agricole. Ne sont donc pas inclues dans l'inventaire des surfaces sans production agricole quand cette absence de production n'est le fait que d'une situation conjoncturelle (rétention foncière, usages de loisirs, etc.) et pas d'une absence structurelle de potentiel.
- En conclusion, même si le potentiel de certaines surfaces est faible, ce n'est que l'absence de potentiel qui peut caractériser la nature inculte du sol à même d'être retenu dans l'inventaire pour le photovoltaïque au sol. Seules des surfaces structurellement incultes et sans production agricole sont donc proposées dans l'inventaire.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Un parti pris : ne pas tenir compte de la faisabilité photovoltaïque

- Précisions sur la **faisabilité photovoltaïque** : les questions de faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les sites ont été proposés sans tenir compte de l'exposition solaire, des distances de raccordement, de la surface. Ne maitrisant pas ces sujets et, considérant que les conditions de marchés sont changeantes et que les seuils de rentabilités sont très différents entre les projets portés pour de l'autoconsommation local et ceux répondant à des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie, il a été décidé de ne pas retenir de critère de faisabilité et de se concentrer sur la validation, pour les sites retenus, d'une absence de potentiel agricole.
- Pour autant certains sites à l'évidence incultes ont néanmoins été exclus des repérages soit car leur topographie est trop contraignante (secteur d'éboulis, pente supérieure à 35°) soit car ils cumulent des enjeux écologiques importants (zones humides couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope ou sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels par exemple).
- Si l'essentiel des sites identifiés dans les atlas cartographiques se trouvent en zone agricole ou naturelle des documents d'urbanisme, certains peuvent se trouver en zone urbaine ou à urbaniser. Ce choix de ne pas exclure les zones urbaines et à urbaniser du repérage a été fait pour deux raisons majeurs :
  - Le zonage des documents d'urbanismes peut évoluer.
  - En fonction du choix de zonage des collectivités, certaines infrastructures et leurs délaissés peuvent être situées en zone agricole ou en zone urbaine. Par soucis de lisibilité et de porter à connaissance des délaissés dans les atlas cartographiques, il a paru pertinent de les conserver en intégralité indépendamment du zonage.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans

L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme stipule que « Seuls peuvent être identifiés [dans le document cadre] des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale ». La durée minimale a été fixée à 10 ans dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

- Dans des territoires comme les Savoie où se conjuguent parfois de la rétention foncière (refus d'exploitation agricole de la part des propriétaire), des concurrences d'usages sur les espaces agricoles (exploitation ou loisir) et ponctuellement des processus de déprise agricole, l'absence d'exploitation depuis plus de 10 ans n'est pas une indication absolue de l'absence de valeur agricole de ces surfaces.
- La Chambre d'agriculture n'a donc pas procédé à une intégration automatique (par méthode uniquement cartographique) de surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans.
- Une partie des sites proposés dans ce premier inventaire du document cadre sont déjà des surfaces de déprises agricoles sans intention de remise en culture.
- Une démarche itérative est proposée en page 14 pour intégrer à l'inventaire du document cadre des surfaces qui répondraient aux critères attendus et n'auraient pas été repérées dans la première proposition.

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme

L'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme permet d'inclure dans le document cadre un ensemble de surface bénéficiant d'une présomption d'absence d'enjeux agricoles. Le décret précise que cette disposition s'applique « sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 », c'est-à-dire uniquement si le site est caractérisé comme inculte ou inexploité depuis 10 ans. Il est donc indispensable de s'assurer en premier lieu de l'absence d'exploitation et de l'état d'inculture du site comme définit par l'article R. 111-56 : « l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. »

- La Chambre d'agriculture n'a pas procédé à une intégration automatique et parcellaire des surfaces listées à l'article R. 111-58 car, comme l'indique la loi rappelée ci-dessus, il faut s'assurer au cas par cas que le site est par ailleurs inculte ou inexploité depuis 10 ans.
- Une grande partie des sites proposés dans ce premier inventaire du document cadre recoupent déjà la liste de l'article R. 111-58 sans prétendre à l'exhaustivité. Par soucis de lisibilité et de porter à connaissance les sites correspondant au R. 111-58 et reconnu comme incultes ou inexploité depuis 10 ans sans intérêt agricole ont été intégrés aux atlas cartographiques.
- Une démarche itérative est proposée en page 14 pour intégrer à l'inventaire du document cadre des nouvelles surfaces qui répondraient aux critères attendus.

Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

Sous réserve que les porteurs de projet démontrent qu'elles sont incultes ou inexploitées depuis 10 ans, ces surfaces listées au R. 111-58 du Code de l'urbanisme sont inscrites au document cadre :

- 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle
- 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité
- 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens
- 10° Le site est un plan d'eau
- 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Typologie des surfaces identifiées

- Les surfaces identifiées ont été classées par type. Les types ont été attribuées au regard de la mémoire et de la connaissance locales et peuvent comporter des erreurs d'appréciations sur l'usage passé ou actuel des sites. Le type attribué à chaque surface est donc à considérer, au regard de la méthode d'inventaire, comme une compréhension collective de l'état du site à dire d'acteurs.

Ancienne décharge / Ancienne carrière	Présomption de ces activités passées sur le site, peut faire l'objet d'une obligation de remise en état
Captage	Pour les périmètres de captage d'eau interdit d'exploitation agricole
Carrière / Décharge / Dépôt	Présomption de ces activités actuellement sur le site, peut faire l'objet d'une obligation de remise en état
Délaissé	Délaissé d'infrastructure ou de zone urbaine, talus d'autoroute ou de voie ferré, sans enjeux agricoles
Espace naturel / friche / déprise	Espace boisé ou couvert végétal, parfois faisant suite à une déprise agricole sans souhait de remise en état
Activité non agricole	Secteur de sol artificialisé, sans enjeux agricole, qui fait l'objet d'un usage non agricole
Plan d'eau	Plans d'eau sans demande de remise en état agricole
Zone humide	Zone humide sans enjeux productifs agricoles

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Typologie des surfaces identifiées

Précisions sur certaines surfaces identifiées

- À propos **des zones humides et autres espaces naturels** : dans certains secteurs, les agriculteurs ont pu proposer des espaces naturels non boisés et zones humides comme site potentiel pour le photovoltaïque au sol du fait de leur absence de potentiel agricole. Les services de l'État ont indiqué qu'il n'y avait pas d'interdiction de principe pour une installation solaire dans des milieux naturels. La limitation de l'impact sur les habitats et les espèces sera étudié au cas par cas sachant que parfois, du fait de la clôture du lieu et de la limitation de la fréquentation, la biodiversité s'en retrouvait améliorée. Au regard de ces éléments, certains sites cumulant trop d'enjeux environnementaux ont été retirés et d'autre propositions de surfaces ont été maintenues dans l'inventaire. Il est bien entendu que d'autres filtres (impact sur la biodiversité le cas échéant, faisabilité, etc.) s'appliqueront aux surfaces de l'inventaire pour venir préciser le potentiel réel pour le développement d'un projet photovoltaïque.
- À propos de **la déprise agricole** : des secteurs anciennement agricoles ont pu être proposés comme site aujourd'hui inculte. Il s'agit principalement de coteaux séchants, anciennes vignes ou secteurs de pâtures abandonnés. Une vérification a été demandée à l'INAO pour éviter d'inclure des secteurs à potentiel AOP même s'ils ne présentent pas d'intérêt pour les agriculteurs interrogés à l'heure actuelle.
- À propos des **carrières et dépôts de matériaux** : les carrières ou dépôts de matériaux **en activité** peuvent faire l'objet d'obligation de remise en état agricole ou d'une antériorité d'usage agricole. Seules des carrières en activité sans obligation de remise en état agricole ou sans antériorité agricole ont été incluses à l'inventaire.
- Pour les sites qui ont encore un usage présumé « le type activité non agricole » est utilisé pour indiquer que le site n'est pas libre et qu'un développement photovoltaïque à court termes ne sera probablement pas réalisable.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74

Chiffres clés

- En **Savoie, 320 sites sur 564 hectares** ont été identifiés comme sans enjeux agricoles et pouvant accueillir du photovoltaïque au sol :

Type de sites	**Surfaces (ha)**
Activité non agricole	111,0
Ancienne décharge / Ancienne carrière	63,1
Captage	7,0
Carrière / Décharge / Dépôt	91,3
Délaissé	85,4
Espace naturel / friche / déprise	114,0
Plan d'eau	89,5
Zone humide	3,5
Total général	**564,9**

Mise à jour de l'inventaire parcellaire du document cadre

Un appel à manifestation d'intérêt sous l'égide de la CDPENAF pour un document cadre plus réactif

- D'une manière générale et en particulier pour les surfaces inexploitées depuis au moins 10 ans et les surfaces listées au R. 111-58 du Code de l'urbanisme, le premier inventaire du document cadre ne prétend pas être exhaustif. La loi elle-même prévoit que le document cadre soit révisé au moins tous les cinq ans (Art. R. 111-62 du Code de l'urbanisme).
- Pour pouvoir compléter l'inventaire sans attendre une mise à jour générale du document cadre, il est proposé que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lance un appel à manifestation d'intérêt tous les 18 mois. Les porteurs de projets, publics ou privés, pourront soumettre les surfaces qu'ils pensent éligibles à intégrer l'inventaire du document cadre :
  - Les porteurs de projets apportent à leur dossier tous les éléments qui permettent d'évaluer que les surfaces visées sont incultes, inexploitées depuis 10 ans ou correspondent à une des quatorze catégories du R. 111-58 sous réserves qu'elles soient également incultes ou inexploitées depuis 10 ans.
  - Si la CDPENAF évalue que les surfaces prospectées sont effectivement incultes ou sans possibilités de remise en état (coûts élevés, absence de demande ou de besoin), la Chambre d'agriculture fait une proposition au préfet comme prévu pour l'élaboration initiale du document cadre et celle-ci est soumise pour avis selon les mêmes modalités.
  - Si ces surfaces ne sont pas incultes, qu'il s'agissait de surfaces exploitées ou avant tout d'un blocage du foncier et que l'exploitation agricole peut être mise en œuvre rapidement alors il n'y a pas lieu de les inscrire au document cadre mais un projet agrivoltaïque peut être envisagé.

CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC 73 74